

bre de telle Cour est par le présent autorisé et requis d'administrer.

FORMULE DE SERMENT.

“ Je, A. B. jure et déclare solennellement que la Pétition et le Bilan par moi présentés dans la vue d'obtenir le bénéfice d'un Acte passé par la Législature de cette Province, intitulé, “ Acte pour le soulagement des Débiteurs insolubles, ” contiennent un état fidèle, véritable et exact de toutes mes affaires et de mes biens mobiliers et immobiliers, au meilleur de ma connoissance et croyance, et que je n'ai à ma connoissance omis aucune chose qui puisse de quelque manière que ce soit être d'aucun usage ou avantage à mes Créanciers ou à aucun d'eux, suivant les réquisitions, le vrai sens et intention du susdit Acte. Ainsi Dieu me soit en aide.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle Pétition, le Bilan et Serment seront déposés dans la dite Cour, et la dite Cour fixera alors un jour pour entendre l'objet de la Pétition, et il sera signifié une copie de telle Pétition du Bilan et du Serment aux différentes personnes qui seront spécifiées dans telle Pétition, ainsi qu'à la personne ou aux personnes à la poursuite de qui tel Prisonnier sera alors détenu en Prison, ou à son ou à leur Procureur ou Solliciteur dans l'action ou poursuite relativement à laquelle tel prisonnier sera ainsi détenu, avec aussi une copie de l'ordre de la Cour sur tel Pétition, vingt jours au moins avant le jour fixé pour entendre l'objet de la dite Pétition, en remettant telles copies respectivement à telle personne ou personnes respectivement, les laissant à la femme, au Commis ou au Domestique de telle personne ou personnes respectivement, à son ou leur domicile ordinaire ; et il sera pareillement signifié des avis par écrit que telle Pétition a été présentée et tel Bilan sous Serment déposé dans la dite Cour, ainsi qu'une copie de l'ordre sur telle Pétition, à toutes et chacune des personnes nommées ou décrites dans le dit Bilan comme Créancières ou comme se portant Créancières du dit prisonnier, et des demandes desquelles tel prisonnier cherchera à se libérer, ou au procureur ou solliciteur de tout Créancier dans aucune action ou poursuite intentée contre tel prisonnier pour la demande de tel Créancier, et telle signification sera, à l'audition de l'objet de la dite Pétition, prouvée par Serment, à la satisfaction de la Cour.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il sera prouvé, à la satisfaction de la dite Cour, que les Créanciers de tel prisonnier, à l'exclusion de ceux à l'instance desquels tel prisonnier sera alors détenu sont en si grand nombre ou leur résidences si éloignées, que les frais pour signifier des avis à ces Créanciers comme susdit, seroient si considérables que tel prisonnier seroit hors d'état de faire dûment faire cette signification en la manière ci-devant ordonnée au présent, ou que pour quelque autre raison que ce soit il sera convenable, au jugement de la dite Cour, de dispenser de telle signification par rapport à tous ou aucun de ces Créanciers, il sera loisible à telle Cour d'ordonner qu'avis de la Pétition de tel prisonnier, au lieu d'être signifié à tels Créanciers respectivement, soit inséré dans les Gazettes de Québec et de Montréal et dans tels autres